



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

NOMINATION DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE RECETTES POUR LE GALA DE BOXE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération conseil municipal n°68-2024 portant délégation au Maire ;

VU l'arrêté en date du 29 avril 2025 instituant une régie de recettes temporaire pour le gala de boxe du 12 mai au 10 juin 2025, sise à l'Hôtel de Ville Place de Verdun à Pont-Audemer ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté 0233-2025 du 5 mai 2025 relatif à la nomination de Mme Emilie LOCHON comme régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire pour le gala de boxe,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20 mai 2025, Mme Michèle PARMENTIER est nommée régisseur suppléante de la régie de recettes temporaire pour le gala de boxe avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, soit l'encaissement de la billetterie et de la location de tables.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Émilie LOCHON sera remplacée par Mme Michèle PARMENTIER.

ARTICLE 3 – Mme Michèle PARMENTIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire et le suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 – Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 027-200077329-20250530-ARR_0255_2025-AI



ARRÊTÉ

RELATIF À

LA

PROTECTION

DES

BIENS

DE

LA

PROVINCE

DE

BRUNY

ET

DE

LA

PROVINCE

DE

LA

PROVINCE

DE

LA

PROVINCE

DE

Code pénal.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025


Publié le 03/06/2025

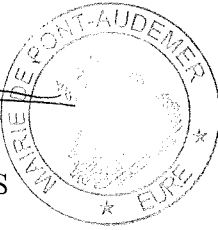
ID : 027-200077329-20250530-ARR_0255_2025-AI



ARTICLE 6 – Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

Le Maire

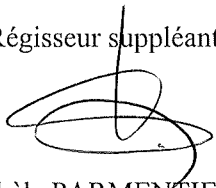

Alexis DARMOIS



Le Régisseur Titulaire


Emilie LOCHON

Le Régisseur suppléant


Michèle PARMENTIER

Fait à Pont-Audemer, le 30 mai 2025

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025



ID : 027-200077329-20250530-ARR_0255_2025-AI